

## STATUTS

Les fondateurs déclarent créer, par le présent acte, une Fondation au sens des dispositions du code civil.

### Art. 1 DENOMINATION

Sous la dénomination **FONDATION POUR L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE (FIT)**, il est constitué une Fondation régie par les présentes dispositions et par les articles huitante et suivants du Code civil.

### Art. 2 SIEGE

Le siège de la Fondation est à Ecublens (VD), auprès du Parc Scientifique sur le site de l'EPFL (PSE).

### Art. 3 DUREE

La durée de la Fondation est indéterminée.

### Art. 4 BUT

La Fondation a pour but d'apporter un soutien au développement de projets à contenu technologique innovant présentant de grandes chances de faisabilité technique et économique, ainsi que des possibilités d'aboutir à la création ou au développement d'entreprises. Elle soutient des projets réalisés en collaboration ou émanant d'une Haute Ecole suisse, basés sur le site de l'EPFL, mais aussi ailleurs en Suisse romande. Elle peut considérer d'autres projets technologiques intéressants.

La Fondation peut effectuer toutes opérations en rapport direct ou indirect avec son but.

**Art. 5 RESSOURCES**

Les fondateurs affectent à la Fondation un capital initial d'un montant de CHF 70'000.-- (septante mille francs), qui a été versé comme suit par les comparants :

• M. et Mme Bernard et Claudine Vittoz : dix mille francs	CHF	10'000.--
• M. Charles Maillefer : dix mille francs	CHF	10'000.--
• Fondinco Fondation de la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie CVCI-AIV : dix mille francs	CHF	10'000.--
• Banque Cantonale Vaudoise : dix mille francs	CHF	10'000.--
• Etat de Vaud : dix mille francs	CHF	10'000.--
• l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) : dix mille francs	CHF	10'000.--
• SAL, Société d'aide à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) : dix mille francs	CHF	10'000.--
TOTAL : septante mille francs	CHF	70'000.--

=====

Les ressources de la Fondation comprennent le capital susmentionné, les versements complémentaires des membres du Conseil fixés selon les modalités définies par le Règlement d'Organisation, les dons, legs et héritages, le produit des placements, les subventions d'origine privée et publique, ainsi que tout autre revenu quelconque.

**Art. 6 ORGANES DE LA FONDATION**

L'organe de la Fondation est le Conseil de Fondation.

**Art. 7 LE CONSEIL DE FONDATION**

Le Conseil de Fondation est composé de cinq membres au minimum.

La durée du mandat des membres du Conseil de Fondation est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres du Conseil sont élus par cooptation.

**Art. 8 ORGANISATION DU CONSEIL**

Le Conseil de Fondation s'organise lui-même. Il désigne son Président et son secrétaire. Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au minimum une fois par an.

Le Conseil de Fondation peut déléguer certaines tâches à des commissions permanentes. Les attributions des commissions seront définies dans le Règlement d'Organisation.

Le travail de secrétariat de la Fondation est confié à la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI) ; les détails du mandat devront résulter d'un contrat conclu à cet effet entre la Fondation et la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie.

#### **Art. 9      COMPETENCES DU CONSEIL**

Le Conseil de Fondation a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens de la Fondation, pourvoir au placement des capitaux et décider de la distribution des sommes prélevées pour réaliser le but de la Fondation.

Le Conseil s'organise pour les attributions de fonds, ceci dans le cadre du but de la Fondation ; les dossiers de candidats devront faire l'objet de demandes écrites et dûment motivées, transmises à la Fondation, laquelle se chargera de l'organisation de l'examen des dossiers.

Les modalités d'octroi des aides financières et de support à la gestion de projet seront définies dans le Règlement d'Organisation.

#### **Art. 10     DECISIONS DU CONSEIL**

Le Conseil de Fondation peut valablement prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente.

Sous réserve des dispositions particulières des statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents selon l'attribution des voix prévues par le règlement. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante, sauf en cas d'élection où le sort décide.

A moins qu'un membre ne demande la réunion du Conseil, les décisions de celui-ci peuvent être prises par voie de circulation à la majorité des voix pour autant que tous ses membres se soient prononcés.

#### **Art. 11     REGLEMENT D'ORGANISATION**

Le Conseil de Fondation élabore un Règlement d'Organisation destiné à prévoir en détail le fonctionnement de la Fondation (le « Règlement d'Organisation »).

Ce règlement ne peut être adopté ou modifié qu'à l'unanimité des membres du Conseil.

#### **Art. 12     REPRESENTATION**

Le Conseil désigne les personnes qui représentent la Fondation envers les tiers et détermine leur mode de signature.

**Art. 13 COMPTABILITE**

Les comptes de la Fondation sont arrêtés au trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice commence dès la constitution de la société et se termine le trente et un décembre mil neuf cent nonante-cinq.

Le Conseil présente chaque année un rapport de gestion qui est remis avec le compte de pertes et profits, le bilan et le rapport de l'organe de contrôle à l'autorité de surveillance, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

**Art. 14 CONTROLE**

Le Conseil désigne chaque année un ou plusieurs contrôleurs des comptes, personne physique ou personne morale (fiduciaire), qui ne font pas partie du Conseil.

L'organe de contrôle dresse chaque année un rapport sur l'exercice écoulé. Il peut requérir à cet effet la production de tous documents nécessaires à ses vérifications.

**Art. 15 SURVEILLANCE**

Conformément à l'article huitante-quatre du Code civil, la Fondation est placée sous la surveillance de l'Autorité cantonale compétente.

**Art. 16 DISSOLUTION**

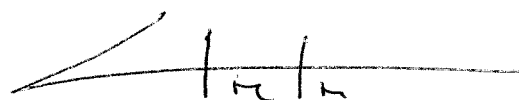
La Fondation est dissoute lorsque son but ne peut plus être atteint.

En cas de dissolution de la Fondation, la liquidation se fait par les soins du Conseil de Fondation.

En aucun cas, les biens de la Fondation ne peuvent faire retour aux fondateurs.

Les biens seront affectés à une institution ayant son siège en Suisse et poursuivant un but analogue.

Statuts modifiés par le Conseil de Fondation lors de sa séance du 16 novembre 2007. Ils remplacent ceux du 9 juin 1998 et entrent en vigueur immédiatement, sous réserve de leur approbation par l'Autorité de surveillance des Fondations.

**FONDATION POUR L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE (FIT)**


Gabriel Prêtre  
Président



Régis Joly  
Secrétaire

